Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conforme à l'original produit,
Début du texte, page suivante.

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES

Edition Chronologique n°15 du 7 mai 2009

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire de la République centrafricaine le bénéfice des dispositions de l'article L. 4123-4 du code de la défense.

Du *24 mars 2009*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

ARRÊTÉ accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire de la République centrafricaine le bénéfice des dispositions de l'article L. 4123-4 du code de la défense.

Du 24 mars 2009

NOR D E F H 0 8 2 4 6 1 7 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 520-0.5

Référence de publication : JO n° 79 du 3 avril 2009, texte n° 38 ; signalé au BOC 15/2009.

Le ministre de la défense et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4123-4,

Arrêtent :

Art. 1er. Ouvrent droit aux dispositions de l'article L. 4123-4 du code susvisé les services effectués dans le cadre de l'opération « Boali » sur le territoire de la République centrafricaine à compter du 2 décembre 2008.

Art. 2. Le présent arrêté portera effet, pendant une période de deux ans, à compter de la date prévue à l'article 1er.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 2009.

Le ministre de la défense,

Hervé MORIN.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Éric WOERTH.